



La loi sur l'eau et les milieux aquatiques



Photos de Laurent Mignaux - MEDD

Paris, le 20 décembre 2006

Dossier de presse



La loi sur l'eau et les milieux aquatiques

SOMMAIRE

1 – La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : pourquoi ? comment ?.....	p 3
2 – Les points saillants de la loi	p 6
3 – Le droit à l'eau	p 9
4 – L'adaptation au changement climatique	p 10
5 – L'entretien des milieux aquatiques : une nécessaire amélioration.....	p 11
6 – L'hydroélectricité : une énergie renouvelable à développer sans détériorer les milieux	p 12
7 – Les sanctions administratives.....	p 13
8 – La gestion quantitative : restaurer l'équilibre.....	p 14
9 – La réduction des pesticides : un enjeu majeur de société.....	p 15
10 – Les boues d'épuration : repenser la filière	p 16
11 – L'assainissement non collectif : 10,3 millions d'habitants concernés	p 18
12 – La collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement : nécessité de mise en place d'un financement.....	p 20

13 – La tarification des services publics de l’eau et de l’assainissement : pour plus de transparence.....	p 22
14 – Les services publics de l’eau et de l’assainissement : la gestion déléguée	p 23
15 – Les SAGE : une portée juridique renforcée.....	p 24
16 – La réforme des comités de bassin et agences de l’eau.....	p 25
17 – Le 9 ^{ème} programme des agences de l’eau : un outil financier pour l’atteinte du bon état écologique en 2015.....	p 26
18 – Les redevances : restituer son rôle au Parlement	p 27
19 – Les redevances agricoles : vers un rééquilibrage.....	p 28
20 – La redevance prélèvement : une incitation à économiser l’eau.....	p 29
21 – La redevance de pollution domestique.....	p30
22– L’ONEMA.....	p 32
23 – L’organisation de la pêche en eau douce.....	p 34
24 – Le milieu marin.....	p36



LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES : POURQUOI ? COMMENT ?

LES RAISONS D'UNE NOUVELLE LEGISLATION

un empilement de textes

La politique de l'eau actuelle, guidée par la loi de 1964, complétée pour la pêche par la loi de 1984 et confortée par celle de 1992, a bâti des fondements efficaces : les instances de bassin pour générer des mécanismes de concertation, les redevances pour financer des ouvrages d'intérêt commun, les agences de l'eau pour dégager les moyens nécessaires ou l'approche écosystémique pour lier préservation du milieu et satisfaction des usages. Ce dispositif a inspiré l'Union Européenne pour fixer en 2000 le cadre de la politique communautaire de l'eau.

Cependant, différentes composantes de cette politique peuvent être très anciennes : certaines dispositions pour la police des cours d'eau et de la navigation remontent à l'Ancien Régime, les risques d'inondation répondent de textes du milieu du XIXème siècle, l'utilisation de l'énergie hydraulique est toujours régie par une loi de 1919 et la pêche est basée sur un texte de 1941.

A cela s'ajoute, depuis le milieu des années 70, une superposition de textes communautaires qui font de la politique de l'eau une politique fortement intégrée sur le plan du droit européen et du secteur de l'eau l'un des plus forts secteurs de contentieux.

une obligation de résultat

L'Europe, consciente de la nécessaire solidarité des états pour gérer ce bien d'intérêt général, a imposé aux 25 pays membres de reconquérir la qualité des eaux dans le milieu naturel d'ici à 2015. La France a l'ambition de répondre à cet objectif qui assurera que, demain, tous usages de l'eau seront satisfaits.

Nous avons à faire face depuis une dizaine d'années à des sujets émergents tels que les pollutions, les déséquilibres entre usages et ressources ou l'attention insuffisante aux écosystèmes. Sans oublier que la France est à la tête de quatre contentieux européens susceptibles de générer des astreintes financières journalières importantes.

Le Gouvernement s'est donc obligé à remettre à plat l'ensemble du système. Dès l'automne 2002, les mesures qui faisaient déjà l'objet d'un consensus ont été prises : transposition de la directive européenne en droit français, inondations, zones

humides, réforme des périmètres de protection des captages, réforme de la police de l'eau et mesures spécifiques à l'Outre-Mer.



une nécessaire adhésion des citoyens

L'opinion publique est de plus en plus sensible aux problèmes de santé publique et d'environnement : des événements importants l'ont atteint dans son sentiment de sécurité et des mouvements de pensée nouveaux ont modifier sa perception. La majorité des citoyens demandent donc à être mieux informés et plus impliqués.

Devant bâtir des mesures complémentaires, le Gouvernement a saisi l'opportunité pour lancer un grand débat national et décentralisé avec l'ensemble des acteurs de l'eau et le grand public tout au long de 2003 et 2004. De façon unanime, le souhait a été de maintenir les principes fondateurs de la politique française de l'eau : décentralisation, responsabilisation des territoires, mutualisation des moyens au sein des bassins fluviaux. Le débat a confirmé la nécessité de réformer la politique française de l'eau à la fois pour respecter les objectifs de la directive cadre européenne, pour accroître son efficacité, notamment en clarifiant les compétences de chacun et en améliorant l'action de la police de l'eau, et pour répondre aux attentes du public en matière de transparence et de lisibilité.

COMMENT VA S'APPLIQUER CETTE NOUVELLE LEGISLATION

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques modifie la partie législative du Code de l'Environnement qui, en près de 1150 articles, regroupe aujourd'hui les dispositions de 39 lois précédemment dispersées et celles des textes votés depuis 2000.

Elle constitue le texte central de la politique française de l'eau, en conforte les grands principes et optimise l'action publique.

Elle parachève le travail de simplification et de transparence déjà entrepris : lois sur les risques et le programme pour l'Outre-Mer votées en 2003, les lois de transposition de la directive cadre européenne et sur la santé publique votées en 2004, la circulaire traitant de la réorganisation de la police de l'eau signée en 2004, les lois pour le développement des territoires ruraux et sur les orientations de la politique énergétique votées en 2005 ou encore l'ordonnance de simplification administrative promulguée également en 2005.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques crée les conditions pour permettre d'atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux en 2015 et de respecter l'ensemble des directives européennes.



Par l'action réglementaire, l'évolution de l'organisation institutionnelle et des circuits de financements, elle introduit des outils pour traiter de sujets complexes qui avaient fait échouer les réformes précédentes : gestion quantitative de l'eau, traitement des pollutions diffuses et des prélèvements diffus, hydroélectricité, assainissement non collectif ou gestion des services...

Enfin, ce texte participe aux exigences de transparence renforcées par la directive cadre européenne sur l'eau et, au-delà, par la convention d'Aarhus signée en 1998 et visant à favoriser la participation du public à la prise de décision dans le domaine de l'environnement.

SON CALENDRIER D'APPLICATION

Une trentaine de décrets d'application seront pris d'ici à la fin 2007. Au cours du premier semestre 2007, les textes d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques seront soumis pour avis à la Mission interministérielle de l'environnement puis au Comité national de l'eau (CNE.)

janvier 2007 :

- contribution ONEMA
- création de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)
- rétablissement de la transaction pénale « eau »
- création de la Fédération nationale de pêche
- concours financiers des agences
- installation de compteurs individuels dans les logements neufs

février 2007 :

- eaux closes
- composition des instances
- entretien des rivières
- CNE
- crédit d'impôts pour les eaux pluviales
- plafond de part fixe

mars 2007 :

- redevances
- règles de sécurité des ouvrages hydrauliques
- fonds national de garantie des boues
- eaux de baignade

mai 2007 :

- recouvrement des redevances
- Satese
- Définition des frayères et zones de croissance



LES POINTS SAILLANTS DE LA LOI

- Le droit à l'eau pour tous.
- La prise en compte du changement climatique pour la gestion de l'eau.

Préservation des milieux aquatiques

- L'autorisation d'installations hydrauliques est modifiée au plus tard en 2014 si leur fonctionnement ne permet pas la préservation des poissons migrateurs. Dans le même délai, ces ouvrages doivent, sauf exception respecter un débit réservé de 10% du débit moyen (2.5% aujourd'hui).
- Des obligations de respect de la continuité écologique sont imposés aux ouvrages sur certains cours d'eau, pouvant aller jusqu'à l'interdiction d'implanter des ouvrages.
- Des tranches d'eau peuvent être réservées dans les ouvrages dédiés à d'autres usages, notamment hydroélectriques, pour le maintien des équilibres écologiques et la satisfaction des usages prioritaires (eau potable, ...).
- L'obligation qu'ont les riverains d'entretenir régulièrement les cours d'eau sans travaux néfastes pour les écosystèmes aquatiques et la capacité des collectivités locales à s'y substituer par le biais d'opération groupée par tronçons de cours d'eau.
- La délimitation des eaux libres et des eaux closes sera prise en tenant compte des conditions de circulation des poissons.
- La destruction des frayères est désormais qualifiée de délit et le tribunal peut ordonner la remise en état du milieu aquatique et la publication du jugement. La vente et l'achat de poissons braconnés sont punis de 3750 euros, amende portée à 22 500 euros lorsqu'il s'agit d'espèces protégées.
- L'accès aux berges des cours d'eau domaniaux des piétons est facilité.
- Un régime de transaction est institué pour les infractions à la police de l'eau sous le contrôle du procureur de la république .
- La réglementation du stationnement ou de l'abandon des péniches sur le domaine public fluvial est renforcée.



Gestion quantitative

- La répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs dans les périmètres ou un déséquilibre existe entre le besoin et la ressource.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire dans des zones de sauvegardes quantitatives, en amont des captages d'eau potable.
- Lorsqu'un ouvrage hydraulique présente des risques pour la sécurité publique, une étude de dangers doit être faite et l'interdiction d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes peut être donnée.

Préservation et restauration de la qualité des eaux

- Les distributeurs de produits antiparasitaires doivent tenir un registre sur les quantités mises sur le marché.
- Les matériels de pulvérisation des produits antiparasitaires sont soumis à un contrôle périodique obligatoire.
- La modification de certaines pratiques agricoles peut être rendue obligatoire en amont des prises de captage et de certaines zones à protéger.

Qualité des eaux marines et littorales

- Les communes doivent fixer la durée de la saison balnéaire, recenser leurs eaux de baignade et les sources possibles de leur pollution et assurer l'information régulière du public.
- Le juge peut confisquer les navires en infraction avec la réglementation de la pêche.
- Les sanctions liées à la pêche illicite dans les terres australes sont aggravées
- Les navires de plaisance et les établissements flottants recevant du public doivent être équipés d'installations de récupération ou de traitement des eaux de toilette.

Assainissement

- Il est créé un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines.
- Les communes peuvent instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial.
- Un crédit d'impôt est créé pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

- Les particuliers doivent effectuer un entretien régulier de leur installation d'assainissement non collectif et les communes doivent assurer le contrôle des installations. Les communes qui le souhaitent peuvent construire, rénover et entretenir les installations des particuliers qui le demandent.

Prix de l'eau

- Pour les abonnés domestiques, les cautions solidaires et les dépôts de garantie sont interdits. Le remboursement des dépôts de garantie interviendra dans les 2 ans.
- Les tarifications progressive ou dégressive sont rendues possibles. Dans les communes à forte variation saisonnière de population, la tarification peut varier au cours de l'année. La part fixe du prix de l'eau sera encadrée selon des modalités fixées par arrêté.
- Le financement et la transparence des services publics de l'eau et de l'assainissement sont améliorés. Une instance nationale consultative sur les services d'eau et d'assainissement est créée au sein du comité national de l'eau.
- Il est mis fin à la fourniture gratuite d'eau à des administrations ou des bâtiments publics (exception pour la lutte contre les incendies).

Aménagement et gestion des eaux

- Les schémas d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sont opposables au tiers.

Agences de l'eau

- Elles financeront à hauteur de 14 Milliards d'euros pour les 6 prochaines années des actions liées au milieu et aux usages. Au moins un milliard d'euros sera consacré à la solidarité envers les communes rurales.
- Les redevances sont modulées en fonction des enjeux et des investissements
- La taxe piscicole est remplacée par une redevance pour la protection du milieu aquatique payée par les pêcheurs.
- Les agences de l'eau consacreront jusqu'à 1% de leurs recettes à des actions de solidarité internationales

Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

- Un office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) se substitue à l'actuel conseil supérieur de la pêche (CSP), pour renforcer la surveillance des cours d'eau sur le terrain, bâtir un pôle national d'étude et d'expertise et mettre en place un véritable système d'information sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur les performances des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Organisation de la pêche en eau douce

- Une fédération nationale de la pêche en eau douce est créée ainsi qu'un comité national de la pêche professionnelle en eau douce



LE DROIT A L'EAU

article 1^{er} : « Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. »

La France disposera ainsi d'un cadre législatif dans lequel s'inscriront les diverses dispositions prises pour la mise en œuvre du droit à l'eau, tant au plan législatif, qu'au niveau local, dans l'action des collectivités et des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.

L'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit déjà que « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou préserver son accès à une fourniture d'eau ».

Cette disposition a été complétée par la loi portant engagement national pour le logement (ENL) interdisant des coupures d'eau aux abonnés ayant bénéficié d'un appui au paiement des factures par le Fonds Solidarité pour le Logement (FSL) au cours des douze derniers mois. Le décret d'application de la loi ENL précisera les obligations des services en matière d'information des usagers sur les possibilités d'aide.

La loi comporte également plusieurs dispositions favorisant l'accès à l'eau, avec notamment l'interdiction des dépôts de garantie et des cautions solidaires, qui constituent des difficultés supplémentaires pour l'accès à l'eau des foyers les plus modestes, et le plafonnement de la part fixe.

Nous disposerons ainsi d'un dispositif permettant de répondre aux préoccupations de nos concitoyens en veillant à faciliter l'accès au service d'eau des personnes les plus modestes.



L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La loi précise que les principales dispositions du code de l'environnement relatives à l'eau et aux milieux aquatiques, ont pour objet une gestion « équilibrée et durable de la ressource en eau » et que « cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ».

On sait en effet que le changement climatique risque d'accentuer dans notre pays les phénomènes extrêmes, c'est à dire les crues et les étiages, ainsi que les risques qui en découlent pour la vie économique et l'équilibre des ressources en eau.

La loi intègre donc les préoccupations essentielles nées du changement climatique qui sont autant d'enjeux majeurs pour l'ensemble de notre civilisation.

Il faut en particulier prévoir tous les travaux rendus nécessaires, notamment les retenues collinaires, les bassins de rétention et de nouveaux aménagements hydrauliques destinés à réguler la ressource, voire à l'augmenter si besoin.

Cette préoccupation provient des études de très long terme menées avec l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ; elle est d'ailleurs partagée par l'ensemble de la communauté scientifique internationale.



L'ENTRETIEN DES MILIEUX AQUATIQUES : UNE NECESSAIRE AMELIORATION

L'entretien régulier des milieux aquatiques est un enjeu pour le respect des objectifs de la directive-cadre sur l'eau et pour la prévention des inondations. Dans les deux cas, un certain nombre d'actions à entreprendre concerne la morphologie des cours d'eau et peut être mis en œuvre dans le cadre de la restauration ou de l'entretien des milieux aquatiques. Afin de simplifier la procédure actuelle, tout en conservant toute garantie pour la bonne évolution des cours d'eau, le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques propose les mesures suivantes :

- regroupement de l'ensemble des éléments nécessaires à l'instruction des dossiers « entretien des milieux aquatiques » dans des rubriques de la nomenclature « eau » : la nomenclature « eau » sera adaptée pour prendre en compte les rubriques de la loi « pêche », des ICPE et du code minier.
- délivrance d'une autorisation pluriannuelle (cinq ans, voire plus) au titre de la loi sur l'eau pour un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Ensuite, annuellement, un simple rapprochement du gestionnaire avec le service chargé de la police de l'eau sera suffisant pour caler les interventions annuelles.

Ce plan de gestion pourra faire l'objet d'adaptations, notamment pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations.

- organisation des structures maîtres d'ouvrage à la bonne échelle. Le PLEMA se veut « facilitateur » dans ce domaine pour que l'on puisse :
- adapter l'aire géographique de compétence de la structure maître d'ouvrage aux enjeux et aux actions à mettre en œuvre (bassin versant), de façon à ce qu'elle ait la légitimité à agir sur un territoire donné, les moyens financiers adéquats et la possibilité de se doter de moyens en personnel.
- inciter la création de structures maîtres d'ouvrages publiques (structures de coopération intercommunale, syndicats mixtes, EPTB, ...).
- faciliter la mise en place de schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) (simplification des procédures, adaptation de leur contenu aux exigences de la directive cadre sur l'eau, enjeux décisionnels, tout ou partie d'un SAGE rendu opposable au tiers).



L'HYDROELECTRICITE : UNE ENERGIE RENOUVELABLE A DEVELOPPER SANS DETERIORER LES MILIEUX

La loi n°2005-781 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, adoptée le 13 juillet 2005, qui apporte des premières orientations dans ce domaine : réduction de l'impact environnemental de la consommation énergétique, optimisation de l'utilisation du potentiel hydraulique, facilitation des procédures pour autoriser à utiliser l'énergie hydraulique sur des ouvrages existants déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau.

Toutefois, l'hydroélectricité peut avoir des conséquences sur l'environnement, le projet de loi se propose de les corriger dans un souci d'équilibre :

- Déconcentration et simplification des procédures pour le classement de certaines rivières de façon à préserver les secteurs les plus emblématiques (rivières réservées sur lesquelles aucun nouvel ouvrage ne pourra être autorisé) et de façon à assurer la continuité écologique exigée par la directive-cadre européenne sur l'eau (gestion et/ou équipements d'ouvrages).

Ce classement sera assuré par l'autorité administrative déconcentrée dans le cadre d'une procédure unique au titre du code de l'environnement.

- obligation à compter du 1^{er} janvier 2014 des règles du 1/10^{ème} et du 1/20^{ème} pour les débits réservés : règle du 1/20^{ème} directement applicable à tous les cours d'eau dont le module est supérieur à 80 m³/s et aux ouvrages hydroélectriques qui, par leur capacité de modulation, contribuent à la production d'électricité en période de pointe de consommation. Ailleurs, s'appliquera la règle du 1/10^{ème}.

- Assouplissement de la réglementation actuelle sur les « débits réservés » en offrant la possibilité de passer à la notion de « régime réservé » : possibilité de variations des valeurs du débit minimal à respecter dans les cours d'eau au droit d'un ouvrage au cours de l'année.

- Possibilité d'appliquer un débit réservé inférieur sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau dits à « fonctionnement atypique »(exemple : secteurs de cours d'eau où les retenues hydroélectriques se succèdent de façon très rapprochée, secteurs karstiques).

- Obligation de prise de mesure réduisant les effets au 1^{er} janvier 2014.

- Encouragement à la création d'ouvrages à buts multiples et utilisation partielle des réservoirs hydroélectriques à des fins autres qu'énergétiques chaque fois que possible.



LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Se fondant sur des faiblesses de l'actuelle rédaction, le juge administratif conteste les pouvoirs de sanction administrative, tout particulièrement quant à l'exigence de la remise en l'état des lieux (en particulier, CAA Marseille 22 avril 1999, Préfet des Alpes de Haute-Provence, n° 98MA00565 et Conseil d'Etat 3 mars 2004, M. HERRMANN, n° 244595).

A cet égard, il est proposé de clarifier et de préciser la rédaction des dispositions y afférentes tout en améliorant le caractère contradictoire de la procédure. Il s'agit en effet au premier chef, par une meilleure mise en œuvre des sanctions administratives, de permettre la remise en l'état des lieux, capitale en matière de sauvegarde et de restauration des écosystèmes aquatiques. En second lieu, il est nécessaire de préciser la procédure de mise en demeure de régularisation de situations illégales de façon à mieux encadrer l'action des services déconcentrés de l'Etat et, de ce fait, prévenir les recours contentieux.

Enfin, en cas de cessation définitive d'une activité, des dommages irréversibles peuvent être causés au milieu si les mesures qui s'imposent ne sont pas ordonnées et exécutées à temps, ce à quoi s'attachent les dispositions prévues.



LA GESTION QUANTITATIVE : RESTAURER L'ÉQUILIBRE

La loi a qualifié l'adaptation aux changements climatiques et la prévention des inondations d'objectifs de la gestion équilibrée de la ressource en eau, élargissant ainsi la portée de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, dans certains bassins sont observés des déséquilibres chroniques (zones de répartition des eaux ZRE) entre les ressources disponibles et la demande en eau pour les différents usages, notamment l'irrigation ; Ces déséquilibres sont accentués les années sèches.

Pour restaurer l'équilibre, des mesures sont prévues par la loi pour :

- favoriser la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation en délimitant des périmètres dans lesquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des preleveurs
- retrouver un équilibre en agissant tant sur la demande que sur l'offre (création de retenues...)
- simplifier les redevances prélèvements et les moduler en fonction des enjeux du milieu :
 - o modulation en fonction de l'usage de l'eau (eau potable, refroidissement des centrales, industrie, irrigation)
 - o modulation de la redevance en fonction de l'état de la ressource (ZRE ou non), avec abattement possible en cas de gestion collective pour l'irrigation
 - o maintien de la redevance irrigation (8M€), sans fixation de valeur minimale (contrairement à ce qui avait été envisagé initialement dans le but de remonter les valeurs très faibles appliquées dans le Sud)
- Renforcer l'intervention des agences en vue d'atteindre un équilibre entre offre et demande
- Fixer dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) les priorités d'usage de la ressource et la répartition des volumes de prélèvement par usage, et rendre ces éléments opposables aux tiers
- Installer obligatoirement des compteurs d'eau froide dans les immeubles neufs
- Créer des zones de sauvegarde quantitative



LA REDUCTION DES PESTICIDES : UN ENJEU MAJEUR DE SOCIETE

Les bilans successifs de l'Institut Français de l'Environnement (IFEN) montrent une contamination généralisée des eaux par les pesticides. L'utilisation des pesticides engendre des risques directs ou indirectes pour l'homme et les écosystèmes. La réduction des risques liés aux pesticides constitue un enjeu majeur de société.

La loi contribue à réduire les pollutions de l'eau par ces substances à travers cinq dispositions qui combinent approche réglementaire, fiscale, incitative et administrative. Elle constitue le volet législatif du plan interministériel de réduction des risques liés aux pesticides en cours d'adoption :

- traçabilité des ventes de pesticides : les vendeurs de produits phytosanitaires devront tenir à jour des registres et les mettre à disposition des agences de l'eau dans le cadre du calcul de la redevance qu'ils devront acquitter,
- mise en œuvre par les préfets de plans de lutte contre les pollutions diffuses dans les aires d'alimentation des captages en eau potable,
- contrôle obligatoire des pulvérisateurs en service et exigences environnementales pour les pulvérisateurs neufs ou vendus d'occasion par des professionnels du machinisme agricole (2009),
- transfert de la taxe générale sur les activités polluantes sur les produits antiparasitaires en une redevance perçue par les agences de l'eau auprès des distributeurs agréés de produits phytosanitaires, avec taux différencié en fonction de l'écotoxicité des produits.
- habilitation de certains agents de la police de l'eau à effectuer des contrôles en ce qui concerne l'utilisation des produits phytosanitaires.



LES BOUES D'EPURATION : PERENNISER LA FILIERE

En 2002, les boues d'épuration urbaines représentaient 888 000 tonnes de matière sèche (TMS) dont 55% épandues en agriculture sur environ 187 000 ha/an. Les boues urbaines représentent moins de 2% des déchets épandus en agriculture. 15% des boues sont éliminées en incinération et 25% en centre technique d'enfouissement. La quantité de boues d'épuration industrielles épandues avoisine les 10 millions de tonnes de matières brutes (TMB) dont environ 90% sont issues des industries agroalimentaires.

L'épandage agricole des boues d'épuration participe au recyclage des déchets tout en évitant de mettre en décharge ou d'incinérer des déchets riches en matière organique et en éléments fertilisants (azote, phosphore). Bien conduite, cette filière contribue ainsi à un développement durable.

La réglementation mise en place en 1997 donne à la fois des garanties de qualité des boues, de traçabilité et d'organisation et de suivi des épandages et a défini des garanties d'innocuité afin de faire de l'épandage une filière irréprochable. Ceci n'a pas suffi à apaiser les craintes exprimées par les industries agro-alimentaires et les agriculteurs sous les pressions de celles-ci. Malgré une concertation importante menée en 1999 aucun accord global n'a pu être trouvé avec les partenaires de la filière, principalement à cause de divergences sur la prise en compte des risques de dommages imprévisibles non couverts par le dispositif assurantiel, même si des avancées importantes ont été obtenues des sociétés d'assurance pour couvrir les risques éventuels encourus par les agriculteurs.

Les principaux enjeux sont :

- L'accroissement inévitable de la production de boues due aux réglementations en matière d'assainissement imposant une meilleure épuration (Directive ERU du 21 mai 1991) ce qui impose de trouver une solution durable à la gestion des boues.
- La nécessaire contribution au recyclage évitant le recours au stockage ou à l'incinération pour une gestion optimisée dans le respect des textes communautaires (Directive du 26 avril 1999 : baisse progressive de la mise en



- décharge de déchets organiques) et la nécessité d'apport de matière organique sur des sols agricoles dont les teneurs en matière organique sont globalement en baisse ce qui milite pour l'épandage agricole.
- Le contexte tendu en matière de sécurité alimentaire et de risques sanitaires associé à une méfiance du consommateur et des discours "marketing" de l'industrie agroalimentaire sans fondement scientifique qui ont fait naître une réticence évidente à l'épandage agricole.

Il est important de lever les blocages existants afin de pérenniser cette filière qui constitue un excellent compromis écologique et économique, notamment pour les collectivités rurales et d'ouvrir de nouvelles voies au recyclage agricole.

La loi prévoit la mise en place par l'Etat d'un fonds de garantie visant à éviter que des agriculteurs et propriétaires des terres agricoles et forestières sur lesquelles sont épandues des boues d'épuration urbaines ou industrielles ne soient lésés en cas de constatation de dommages imprévisibles non couverts par le dispositif assurantiel classique.



L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : 10,3 MILLIONS D'HABITANTS CONCERNES

L'assainissement non collectif représente au total environ 5,1 millions d'installations traitant essentiellement des logements individuels en zone d'habitat dispersé¹.

Les installations d'assainissement non collectif peuvent être à l'origine de problèmes sanitaires ou environnementaux, soit directement à cause d'une mauvaise conception des installations, soit indirectement par l'intermédiaire des matières de vidange qu'elles génèrent (épandages sauvages, déversements clandestins dans les réseaux de collecte ...).

Pour pallier les problèmes fréquemment rencontrés sur ces installations, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a confié aux communes de nouvelles compétences dans le domaine de l'assainissement non collectif. Ainsi, celles-ci devaient mettre en place avant le 31 décembre 2005, un service public d'assainissement non collectif (SPANC), financé par une redevance et comprenant obligatoirement le contrôle des installations et, à titre facultatif, leur entretien,. Comme pour tout service public, les communes ont la possibilité de gérer le SPANC en régie ou par délégation ou de transférer cette compétence à un établissement public intercommunal ou à un syndicat mixte. Le bilan est mitigé puisque seulement 50 % des communes auraient mis en place un SPANC, laissant échapper à tout contrôle de très nombreuses installations d'ANC.

Pour répondre aux enjeux, la loi :

- impose aux propriétaires d'immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées, d'entretenir leurs installations d'ANC et de les mettre en conformité, le cas échéant ;
- maintient, au titre des compétences obligatoires des communes, le contrôle des installations, soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations récentes, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations anciennes. L'ensemble des installations devra avoir été contrôlé avant fin 2012;
- rend possible, pour les communes qui le souhaitent, la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif « à la carte » comprenant tout ou partie des missions suivantes : entretien, travaux de construction (installations neuves) et de réhabilitation (installations existantes), traitement des matières de vidange au titre des compétences facultatives des communes ;



- impose, à compter du 1/1/2013, à tout vendeur de justifier du bon fonctionnement de l'assainissement non collectif.

Pour les propriétaires qui confieront certaines missions à la commune, le montant de la redevance tiendra compte des éventuelles subventions versées à la collectivité par les agences de l'Eau et les conseils généraux, limitant ainsi la charge financière pesant sur eux. Les propriétaires ne le souhaitant pas devront directement prendre en charge l'intégralité des frais liés aux travaux de mise en conformité ; ils pourront toutefois continuer à bénéficier des aides distribuées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), dès lors qu'ils en remplissent les conditions d'attribution.



LA COLLECTE, LE TRANSPORT, LE STOCKAGE ET LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT : NECESSITE DE MISE EN PLACE D'UN FINANCEMENT

L'imperméabilisation des sols consécutive à l'urbanisation rend généralement nécessaire la réalisation par la collectivité publique de réseaux de collecte et de transport des eaux de ruissellement générés par l'imperméabilisation des sols qui ne peut pas s'écouler dans le réseau hydrographique naturel. Ces systèmes de collecte sont généralement complétés dans les villes les plus importantes par des ouvrages de stockage et de dépollution de ces eaux de ruissellement destinés à limiter les impacts nocifs des rejets des eaux ainsi collectés dans les cours d'eaux, lacs ou eaux côtières dans lesquels débouchent ces systèmes de collecte. Les dépenses correspondantes s'élèvent au plan national à plusieurs milliards d'euros et dans les grandes agglomérations à une dépense qui peut dépasser 100 euros par habitant. Elles représentent généralement plus du tiers des dépenses des services publics d'assainissement collectif des eaux usées des grandes villes.

Ces dépenses sont supportées pour partie par le budget général des communes pour les systèmes de collectes qui reçoivent exclusivement des eaux de ruissellement (réseaux dit séparatifs), ou par les budgets des services publics d'assainissement collectif lorsque les eaux pluviales sont collectées par des réseaux recevant simultanément les eaux usées et les eaux pluviales (réseaux dits unitaires), ce qui est le cas dans la partie centrale ancienne de la quasi totalité des villes françaises. Le coût de la collecte, du transport et du traitement de ces eaux y est généralement beaucoup plus coûteux que pour les réseaux séparatifs, car les eaux pluviales, mélangées avec des eaux usées, doivent être obligatoirement épurées avant d'être rejetées dans les milieux aquatiques récepteurs.

L'absence d'incitation particulière ne contribue pas par ailleurs à favoriser les efforts de stockage ou de restitution à la nappe de ces eaux de ruissellement, alors que dans un contexte de sécheresse récurrente, la récupération des eaux de pluie doit devenir un acte citoyen.

La loi a un double objectif :

- Permettre aux collectivités de mettre en place une taxe facultative destinée à alléger la charge supportée par les contribuables communaux et les consommateurs d'eau qui financent aujourd'hui exclusivement la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux de ruissellement. Cette taxe est assise sur les surfaces imperméabilisées.
- Inciter les responsables des déversements à développer des dispositifs de rétention à la source des eaux de ruissellement, leur permettant de réduire la taxe à laquelle ils seront soumis.



Les bénéficiaires de la taxe sont l'ensemble des collectivités qui exploitent ou réalisent des installations destinées à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales et de ruissellement ou mettant en œuvre des techniques alternatives et de rétention des eaux..

Par ailleurs la loi crée un crédit d'impôt au bénéfice des particuliers pour leurs équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales. Le crédit sera de 25% du coût des équipements dans la limite d'un plafond de dépenses de 8000 €.



LA TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : POUR PLUS DE TRANSPARENCE

Le manque de transparence du fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement est de plus en plus critiqué par les consommateurs. L'ambition de la loi est d'améliorer la situation tout en ne remettant pas en cause la liberté des maires qui ont la responsabilité de gérer ces services publics.

La loi améliore le contenu du règlement de service et son porter à connaissance. Il conforte les maires dans le contrôle de leur délégataire. Enfin elle corrige certaines anomalies qui constituaient des entraves à l'accès à l'eau. Elle précise les modalités d'information des usagers sur le règlement de service, mettant ainsi fin à l'insécurité juridique quant à l'opposabilité des règlements aux abonnés.

L'importance de la part fixe (censée représenter les coûts fixes) dans la tarification de l'eau est un sujet de débat depuis une dizaine d'années entre gestionnaires de services d'eau attachés à son maintien et associations de consommateurs ou d'environnement qui souhaitent une tarification essentiellement proportionnelle aux volumes consommés .

La loi institue un plafonnement de la part fixe, renvoyant ses modalités à un arrêté ministériel.

La loi encadre les possibilités de tarification dégressive, les réservant notamment aux prélèvements ne faisant pas l'objet de règles de répartition des eaux.

La loi introduit la possibilité d'une différenciation tarifaire selon la saison, permettant ainsi une alternative à la pratique de parts fixes élevées en communes à forte fréquentation saisonnière. Le développement des techniques de télérelevés permet de faciliter la mise en œuvre de cette tarification saisonnière.

La loi interdit la pratique de dépôts de garantie, ceux-ci pouvant constituer des charges importantes pour des foyers modestes et par là même, un frein pour l'accès à l'eau. Le développement du paiement mensuel ou trimestriel constitue une alternative pour les collectivités qui souhaitent sécuriser les recettes.

A ce jour, des collectivités font bénéficier les bâtiments communaux de la gratuité de l'eau, mettant ainsi à la charge des usagers du service des dépenses du ressort du budget général. Le projet de loi prévoit l'obligation de facturer ces consommations.

A ce jour, il n'est pas demandé aux constructeurs de logements collectifs de mettre en place un compteur d'eau dans chaque logement. Afin de favoriser une meilleure gestion de l'eau par les usagers domestiques, le plan « sécheresse » prévoit de rendre obligatoire la mise en place de ces compteurs.



LES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : LA GESTION DELEGUEE

En cas de délégation, la loi prévoit d'identifier les montants des provisions de renouvellement perçues par le délégataire, les sommes non utilisées en fin de contrat étant reversées à la collectivité.

La loi crée une obligation pour les délégataires de remettre à la collectivité un inventaire du patrimoine, le récapitulatif des travaux réalisés, les supports techniques nécessaires à la facturation et les plans des réseaux.

Afin d'améliorer la transparence globale du fonctionnement du service public de l'eau et de l'assainissement, l'ONEMA jouera le rôle d'observatoire des services publics d'eau et d'assainissement .



LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) : UNE PORTEE JURIDIQUE RENFORCEE

Les SAGE constituent des documents d'orientation et de planification de la politique de l'eau, 34 étant approuvés et environ 85 en cours d'élaboration ou d'approbation à fin 2006.

Les durées excessives de constitution ont conduit à envisager une simplification des procédures et des règles de fonctionnement des commissions locales de l'eau et parallèlement, pour accroître l'intérêt à réaliser et mettre en œuvre de tels documents, à renforcer leur portée juridique. La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 transposant la directive cadre européenne sur l'eau a déjà œuvré en ce sens en introduisant une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme (en particulier S.C.O.T. et P.L.U.) qui doivent être mis à jour si nécessaire après adoption ou révision du SAGE.

La portée juridique des SAGE apparaît ainsi renforcée dans le projet de loi. En premier lieu, son contenu est précisé, le SAGE comportant en particulier :

- un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, assorti de priorités et énonçant les conditions de réalisation des objectifs qu'il prévoit ;
- et surtout – à l'instar du P.L.U. – un règlement définissant, outre les priorités d'usage de la ressource, la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage qui ne peut actuellement être le fait que du seul juge judiciaire intervenant en cas de litige entre deux ou plusieurs propriétaires.



LA REFORME LES COMITES DE BASSIN ET AGENCES DE L'EAU

Ses objectifs sont :

- Atteindre l'objectif 2015 de bon état des eaux de la DCE en assurant l'association du public et en respectant le principe de récupération des coûts.
- Rendre le dispositif conforme à la Constitution en restituant son rôle au Parlement.
- Compenser ce mouvement de « nationalisation » par le confortement du rôle des Comités de bassin en subsidiarité du Parlement.

La loi fixe les règles d'assiette des redevances et plafonne les taux en recherchant la plus grande souplesse compatible avec la Constitution. D'autre part, elle donne les grandes orientations des programmes d'intervention 2007-2012 et fixe le plafond des dépenses (14 milliards d'euros).

Le comité de bassin fixera les grandes orientations de l'agence, notamment sur le contenu du programme d'intervention pluriannuel de l'agence proposé par le conseil d'administration et sur les taux des redevances sur proposés par le conseil d'administration.

Les procédures électorales pour désigner les membres du comité de bassin, en particulier les représentants des collectivités territoriales, seront développées pour démocratiser la composition du comité de bassin et renforcer sa légitimité. La parité des deux collèges élus et usagers est maintenue.

La loi propose la création de commissions géographiques pour rapprocher le comité de bassin du local.



**LE 9^{EME} PROGRAMME DES AGENCES DE L'EAU :
UN OUTIL FINANCIER POUR L'ATTEINTE
DU BON ETAT ECOLOGIQUE DE L'EAU EN 2015**

Le programme 2007-2012 est le premier programme de mise en œuvre de la directive européenne cadre communautaire.

La loi prévoit un arrêté des ministères de l'Ecologie et du Budget pour encadrer ces programmes et soumettre leur approbation à l'avis conforme des comités de bassin.

Il fixe les grandes orientations pour ces cinq années:

- o Restauration des milieux aquatiques
- o Réduction de la vulnérabilité à la sécheresse
- o Lutte contre les pollutions diffuses
- o Protection du littoral
- o Solidarité envers les communes rurales (plancher de un milliard pour les aides des agences à la solidarité rurale)

Une démarche de construction partagée a été mise en place. Le ministère de l'Ecologie et du Développement durable a communiqué ses priorités aux présidents de comité de bassin :

- Respecter les engagements européens antérieurs à la directive cadre sur l'eau (ERU, ...) en optimisant les interventions des agences de l'eau
- Diminuer les taux aux niveaux « déclencheurs »
Rechercher les synergies avec l'action réglementaire
- Mettre en œuvre les grandes orientations nationales définies dans le projet de loi sur l'eau
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la réalisation du bon état des eaux

Sans attendre le vote définitif de la loi, les agences de l'eau ont adopté leur programme d'intervention au début du mois de décembre. Le montant consolidé de ces programmes hors primes et contribution à l'ONEMA (11,6 milliards d'euros) reste inférieur au plafond fixé par le Parlement (14 milliards). Ces programmes seront actualisés fin 2007 pour être mis en parfaite concordance avec la loi.



LES REDEVANCES : RESTITUER SON ROLE AU PARLEMENT

Plusieurs avis du Conseil Constitutionnel (notamment Décision n° 82-124 L en 1982) et du Conseil d'Etat ont assimilé les redevances des agences de l'eau à des impôts. Le Parlement doit donc en définir les règles d'assiette et en encadrer les taux conformément à la Constitution. La charte de l'environnement adoptée en 2004 n'a pas modifié significativement cet état de choses, même si certains considèrent que les contraintes législatives portant sur les taxes écologiques pourraient être plus souples que pour les autres taxes.

Conformément à la loi du 16 décembre 1964 modifiée en 1974, seules les règles d'assiette de la redevance de pollution sont actuellement fixées par la loi ou des textes réglementaires. Les taux des redevances ne sont pas encadrés par la loi. Les redevances sont donc en l'état actuel inconstitutionnelles.

L'objectif de la réforme est de restituer le rôle du Parlement, tout en laissant une large marge de décisions au comité de bassin.

A cette fin, la loi propose des règles d'assiette, plafonne les taux et fixe les principes de leur modulation. Les taux restent fixés par le conseil d'administration de l'agence sur avis conforme du comité de bassin.

Par ailleurs, l'intervention du Parlement porte dorénavant également sur les orientations des programmes pluriannuels des agences. Les dépenses globales des six agences sont plafonnées par la loi (14 milliards d'euros pour 2007-2012).

Le rôle des comités de bassin est corrélativement renforcé puisqu'ils donnent un avis conforme sur les contenus des programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau, ce qui n'était pas prévu jusqu'à présent.



LES REDEVANCES AGRICOLES : VERS UN REEQUILIBRAGE

Le rapport du député Flory rappelait que les agriculteurs reçoivent actuellement des agences de l'eau au moins 7 fois plus d'aides qu'ils ne payent de redevances.

La loi propose :

- le maintien de la redevance irrigation à son niveau global antérieur (environ 8M€) en distinguant irrigation sous pression et irrigation gravitaire;
- le maintien de la redevance élevage à son niveau global antérieur (environ 6M€), avec simplification de l'assiette (UGB) et prise en compte du taux de chargement à l'hectare;
- le remplacement de la TGAP payée par les producteurs de produits par la redevance pollutions diffuses sur les pesticides (40M€) qui sera payée par les distributeurs de produits et répercutée sur la facture ; son taux prend en compte l'écotoxicité des produits ;
- la confirmation de l'absence de redevances sur les nitrates des engrais.



LA REDEVANCE PRELEVEMENT : UNE INCITATION A ECONOMISER L'EAU

La redevance est une incitation à un usage plus économe de l'eau et une source de financement pour les actions des agences de l'eau en faveur du rééquilibrage de l'utilisation de la ressource, et de la préservation de l'alimentation en eau potable.

Les réponses de la loi sont :

- Modulation en fonction de la valeur de l'usage de l'eau (eau potable, refroidissement des centrales, industrie, irrigation)
- Modulation de la redevance en fonction de la rareté de la ressource (ZRE ou non), avec abattement possible en cas de gestion collective pour l'irrigation
- Maintien de la redevance irrigation à son niveau global antérieur (8M€), sans fixation de valeur minimale

La loi permet la modulation de redevance dans l'espace et dans le temps.



LA REDEVANCE DE POLLUTION NON DOMESTIQUE

Les règles d'assiette sont fixées par la loi et des textes réglementaires : l'assiette est la pollution rejetée le « jour moyen du mois d'activité maximum ». Pour les établissements raccordés à un réseau collectif d'assainissement, c'est le rejet au réseau qui est pris en compte.

Les modifications introduites par la loi sont:

- Les règles d'assiette et les plafonds de taux sont fixées par la loi et des textes réglementaires.
- L'assiette est la pollution annuelle rejetée au milieu, y compris pour les établissements raccordés.
- Un paramètre nouveau, la chaleur, est proposé pour décrire la pollution. Il concerne essentiellement les installations de refroidissement (centrales thermiques classiques ou nucléaires).
- Par ailleurs, la matière organique biodégradable et celle non biodégradable sont décrites par deux paramètres différents (DBO5 et DCO) au lieu d'un seul paramètre (« matière oxydable ») combinant les deux. Cette complexité apparente offre en fait plus de souplesse pour répartir la charge des redevances entre les différentes branches industrielles.
- Les établissements raccordés acquitteront une redevance de collecte assise sur les volumes déversés au réseau.

Le passage de l'ancien dispositif au nouveau se fera sans à coups dommageables avec un lissage.



LA REDEVANCE DE POLLUTION DOMESTIQUE : PLUS DE LISIBILITE

Le dispositif actuel est complexe et peu lisible. Les abonnés au service de distribution d'eau acquittent une contre-valeur au mètre cube d'eau utilisé correspondant au rapport de la pollution brute d'origine domestique produite par une agglomération sur le volume d'eau distribué multiplié par un coefficient dit de « collecte » supérieur à 1 (dans la pratique compris entre 2 et 2,5). La pollution produite est calculée à partir des recensements de population et de l'estimation de la pollution produite par un habitant (fixé par un arrêté interministériel).

Le gestionnaire d'une station d'épuration bénéficie d'une « prime pour épuration » en fonction de la pollution éliminée.

Sujet de critiques nombreuses, ce dispositif est profondément remanié par la loi.

L'abonné du service de distribution d'eau reste redevable, mais l'assiette de la redevance est le volume d'eau annuel facturé. Sont également concernés les abonnés relevant de l'assainissement non collectif. Le coefficient de collecte est remplacé par une redevance de collecte versée par le service de collecte en fonction des volumes d'eau recueillis.



L'OFFICE NATIONAL DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES (ONEMA)

Il importe de disposer au sein de l'Etat d'un niveau national capable d'assumer les responsabilités d'évaluation et d'expertise dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Ses missions et son organisation doivent être précisées dans le respect des principes de subsidiarité avec le niveau du bassin et d'association des usagers à la définition de la politique. Il doit avoir la capacité d'apporter un appui technique aux échelons déconcentrés, notamment aux préfets coordonnateurs de bassin et aux services placés sous leur autorité.

I – Les objectifs de l'ONEMA

- un besoin de réforme de l'Etat : le doter d'une compétence technique forte au niveau national.

Il y a un véritable besoin de compétence forte en matière :

- de système d'information sur l'eau (production de données et valorisation),
- de surveillance des milieux aquatiques,
- d'expertises qui pourra notamment être présente à Bruxelles, d'étude et de recherche dans le domaine de l'eau.

-

A l'instar des autres ministères pour l'exercice de leurs missions, il est légitime que celui de l'écologie puisse s'appuyer sur un organisme à dominante technique pour l'exercice de ses missions dans le domaine de l'eau.

- mieux associer les acteurs de l'eau (élus, usagers, associations) et les comités de bassin à la politique nationale

Ils sont aujourd'hui associés à travers le comité national de l'eau qui est une instance consultative. Les acteurs de l'eau seront également représentés au conseil d'administration de l'ONEMA.

- réformer le Conseil supérieur de la pêche (CSP)

Le Conseil supérieur de la pêche, créé en 1941, comme la « maison des pêcheurs » a largement évolué aujourd'hui dans ses missions et son fonctionnement. Le CSP s'occupe véritablement aujourd'hui des milieux aquatiques et remplit actuellement certaines fonctions qui sont envisagées pour l'ONEMA. Sa structure et son mode de financement, défini par des textes de 1941, doivent être totalement rénovés. Le CSP est par ailleurs composé de compétences techniques très fortes (ingénieurs, techniciens) qui seront parfaitement valorisées au sein de l'ONEMA



II - Les missions de l'ONEMA

Elles sont principalement :

- Les études générales, les recherches et la connaissance pour permettre l'évaluation.
- La surveillance des milieux aquatiques
- L'information et la sensibilisation au niveau national
- L'évaluation par la publication d'indicateurs des performances des services d'eau et d'assainissement
- La solidarité interbassin : L'ONEMA prendra notamment en charge la nécessaire solidarité envers l'outre-mer assurée actuellement par la direction de l'eau et les anciennes missions assurées par l'Etat au titre du fonds national des adductions d'eau (FNDAE) en outre-mer.

III - Les ressources financières de l'ONEMA seront constituées essentiellement par des contributions obligatoires des agences de l'eau plafonnées globalement par la loi à 108 millions d'euros par an.



L'ORGANISATION DE LA PECHE EN EAU DOUCE

La réforme de l'organisation de la pêche résulte d'une situation conflictuelle entre les trois catégories de pêcheurs ; l'objet de la loi vise à organiser et garantir leur cohabitation :

- Les pêcheurs amateurs à la ligne (environ 1,6 million) qui pratiquent leur activité sur la plus grande part du réseau hydrographique ;
- Les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (environ 7 000 pratiquants) dont les captures sont destinées à la seule consommation personnelle.
- Les pêcheurs professionnels (environ 800 professionnels principalement situés dans les estuaires et les lacs alpins)

L'organisation du dispositif actuel repose sur l'obligation d'adhésion au mouvement associatif. Tout pêcheur doit adhérer à une association et les associations doivent adhérer à une fédération départementale. Ces obligations d'adhésion sont justifiées par les missions d'intérêt général qui leur sont confiées en vue de surveiller et organiser la pratique de la pêche, préserver les milieux aquatiques et gérer les peuplements piscicoles.

Par ailleurs les organisations de pêcheurs souhaitent disposer de moyens autonomes pour gérer leur activité.

La loi modifie l'organisation de la pêche, afin de donner aux pêcheurs les moyens d'assumer les responsabilités de gestion du patrimoine piscicole.

Elle crée une fédération nationale, avec le caractère d'établissement d'utilité publique, et rend obligatoire l'adhésion des fédérations départementales des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques. Il l'investit de missions de service public en matière de protection et gestion durable du milieu aquatique. Selon le niveau de cotisation décidé par les pêcheurs, son budget pourrait se situer entre 15 et 20 millions d'euros.

Elle abroge la taxe piscicole et lui substitue une redevance versée aux agences de l'eau, permettant ainsi de résoudre le problème posé par le caractère non constitutionnel de la taxe piscicole.

Elle garantit que les pêcheurs amateurs aux engins et filets soient à même de mieux défendre leurs intérêts. Désormais, des commissions départementales et nationales composées majoritairement de pêcheurs amateurs aux engins et filets devront être consultées par les fédérations départementales des associations de pêcheurs et de protection du milieu aquatique, avant toute prise de décision par celles-ci.



Elle institue un comité national de la pêche professionnelle de la pêche en eau douce à l'image de l'organisation de la pêche professionnelle en mer

Parallèlement le CSP est transformé en Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), dont la mission essentielle est d'assumer des missions de surveillance et de connaissance des milieux aquatiques, ainsi que d'apporter un appui technique à la direction de l'eau et aux services de l'Etat.



LE MILIEU MARIN

La loi comporte diverses dispositions concernant plus particulièrement les milieux marins et littoraux :

- Le contrôle des baignades par les communes, en transposant une directive européenne récente sur le contrôle des baignades ;
- La prévention des pollutions accidentelles en assurant la légitimité de l'intervention du Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux (CEDRE) en appui aux services de l'Etat ;
- La prévention des pollutions par les bateaux de plaisance et les équipements flottants recevant du public, en instituant l'obligation d'équipements de traitement ou de récupération des eaux de toilette ;
- La confiscation des navires de pêche en infraction ;
- Le renforcement pour délit de pêche dans les terres australes ;
- L'application de la directive « habitat » en milieu marin.